

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N ° 2019-I-1250

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 réglementant l'exploitation d'un établissement de fabrication de profilés aluminium exploité par la société Profils Systèmes sur le territoire de la commune de Baillargues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-1-1948 du 11 août 2006 autorisation la société Profils Systèmes à exploiter un établissement de fabrication de profilés aluminium sur le territoire de la commune de Baillargues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 réglementant l'exploitation de cet établissement ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Profils Systèmes le 15 novembre 2018 et le dépôt de compléments le 10 janvier 2019 concernant la création d'une nouvelle ligne de laquage comportant des installations d'application de peinture et de traitement de surface ;
- Vu** l'avis favorable du service d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 5 février 2019 ;
- Vu** le courriel adressé le 27 août 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant le 10 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2019 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Table des matières

Article 1. Identification.....	4
Article 2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
Article 3. Consistance des installations autorisées.....	5
Article 4. Objet des garanties financières.....	6
Article 5. Montant des garanties financières.....	6
Article 6. Conduits et installations raccordées ; conditions générales de rejet.....	6
Article 7. Origine des approvisionnements en eau.....	7
Article 8. Identification des effluents.....	7
Article 9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	8
Article 10. Publicité.....	8
Article 11. Exécution.....	9

Article 1. Identification

La société Profils Systèmes dont le siège social est situé Parc d'activités Massane, 10 rue Alfred Sauvy, 34670 Baillargues, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de fabrication de profilés aluminium est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Hérault, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) <i>Critère de classement</i>	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	3	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques <i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (en kg/jour)</i>	Application de peinture en poudre organique, séchage et cuisson : - 2 chaînes de laquage verticale, 2 x 1 600 kg/j - 1 chaîne de laquage horizontale, 500 kg/j - 1 chaîne de laquage d'accessoires, 30 kg/j	200	kg/j	3 730	kg/j
3260	-	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	- traitement de surface des filières : 2 bains actifs de 1 600 l soit 3,2 m ³ - traitement de surface avant laquage vertical : 3 bains actifs de 5 000, 7 600 et 7 900 l soit	30	m ³	113,26	m ³

			<i>Volume des cuves (en mètres cubes)</i>	20,5 m ³ ; - traitement de surface avant laquage horizontal : 4 bains actifs de 15 600, 14 500, 14 500 et 15 600 l soit 60,2 m ³ - traitement de surface avant laquage d'accessoires, 3 bains actifs de 2 000, 2 000 et 1 560 l soit 5,56 m ³ - traitement de surface avant laquage vertical : 4 bains actifs de 6 600, 6 600, 6 600 et 4 000 l soit 23,8 m ³				
4120	2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (en tonnes)</i>	Stockage de produits purs en quantité d'environ 13 tonnes	10	t	13	t
2560	-	E	Travail mécanique des métaux et alliages <i>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (en kW)</i>	- 1 presse à extruder d'une force de 2 200 tonnes de poussée et ses utilités (pullers, scies, stacker) : 1 300 kW - 3 machines à sertir pour une puissance de 56 kW - 2 machines à sertir pour une puissance de 16 kW	1 000	kW	1 372	kW
2921	-	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>Puissance thermique évacuée maximale (en kW)</i>	- 1 tour aéroréfrigérante de type circuit primaire ouvert d'une puissance thermique évacuée maximale de 475 kW	-	kW	475	kW
2910	A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 <i>Puissance thermique nominale (MW)</i>	- 1 four de préchauffage de billettes au gaz naturel de 1,74 MW (extrusion) - 1 chaudière au gaz naturel de 1,27 MW (traitement de surface laquage vertical et horizontal) - divers appareils (chaudière, fours, brûleurs) dont les puissances unitaires sont inférieures à 1 MW (voir art. 6 ci-après) pour une puissance cumulée de 4,75 MW	1	MW	7,76	MW

* A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM.

Article 3. Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la manière suivante :

Le bâtiment de production d'une surface de 38 572 m² comprend les différentes zones suivantes :

- extrusion (atelier de traitement de surface des filières, atelier de réglage des filières, atelier d'extrusion),
- laquage (2 chaînes de traitement verticale (2 x 1 600 kg/j), chaîne de traitement horizontale (500 kg/j), chaîne de traitement d'accessoires (30 kg/j), station de traitement par détoxication,
- atelier de barrettage,
- ateliers de parachèvement (atelier de résinage utilisant des préparations à base de MDI, atelier de cintrage, atelier de sublimation, atelier scotchage/jointage, atelier bicolore, atelier du bureau d'études,
- stockage de poudres de laquage d'une capacité maximale de 90 tonnes,
- stockage des profilés bruts,
- locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires et utilités).

Les extérieurs comprennent :

- une aire de stockage de bouteilles de gaz sous pression,
- une cuve de gazole de 2 000 l,
- une aire de dépotage pour l'atelier de traitement de surface des filières comprenant 2 cuves de 20 m³ (soude neuve et soude usagée),
- une tour de refroidissement à circuit primaire ouvert de 475 kW,
- une cuve d'azote liquide de 15 m³,
- une aire de dépotage pour la station de traitement des eaux,
- deux bassins de rétention de volume maximal respectif de 5 035 m³ (Nord) et 10 345 m³ (Sud) reliés par un fossé de sur-verse.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est le périmètre des installations visées par la rubrique 3260.

Article 4. Objet des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2940.

Article 5. Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 215 475 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 109,6 (paru au JO du 15/09/2018 ; valeur dans la base 2010 : 716,2) et un taux de TVA de 20 %.

Il est notamment basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site :

- 70 tonnes de poudres usagées ;
- boues d'hydroxyde d'aluminium (BHA) issues de la station de traitement : 12 tonnes ;
- boues du réacteur de la station de traitement : 30 tonnes ;
- boues du décanteur de la station de traitement : 45 tonnes.

Article 6. Conduits et installations raccordées ; conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou débit d'air (théorique ou mesuré)	Rubrique ICPE concernée
1	Four de chauffage des billettes aluminium	1 740 kW	2910
2	Four de vieillissement des profilés aluminium (four Cometal)	700 kW	2910
3	Four de vieillissement des profilés aluminium (four Tecalex)	450 kW	2910
4	TS* – laveur à eau des bains de soude	985 Nm ³ /h	3260
5	TS – tunnel de traitement du laquage vertical – première section	6 900 Nm ³ /h	3260
6	TS – tunnel de traitement du laquage vertical – seconde section	18 000 Nm ³ /h	3260
7	Brûleur four de séchage – laquage vertical (indirect)	440 kW	2910
8	Application de peinture poudre – dépoussiéreur de la cabine 1 du laquage vertical	18 000 m ³ /h	2940
9	Application de peinture poudre – dépoussiéreur de la cabine 2 du laquage vertical	18 000 m ³ /h	2940
10	Brûleur four de polymérisation – laquage vertical (indirect)	360 kW	2910
11	Brûleur four de polymérisation – laquage vertical (indirect)	360 kW	2910
12	Cuisson peinture poudre – four de polymérisation – laquage vertical	1 980 Nm ³ /h	2940
13	TS – bains de traitement du laquage horizontal	24 000 Nm ³ /h	3260
14	Cuisson de peinture poudre – four de polymérisation – laquage horizontal (entrée four)	2 670 Nm ³ /h	2940
15	Brûleur four de polymérisation – laquage horizontal (direct)	230 kW	2940
16	Cuisson de peinture poudre – four de polymérisation – laquage horizontal (sortie four)	3 370 Nm ³ /h	2940
17	Chaudière – laquage vertical et laquage horizontal	1 270 kW	2910
18	TS – bains de traitement du laquage accessoires	15 000 Nm ³ /h	3260
19	Brûleur four de séchage – laquage accessoires (indirect)	120 kW	2910
20	Brûleur four de polymérisation – laquage accessoires (indirect)	120 kW	2910
21	Installation de résinage	/	2660 (NC)
22	Brûleur four (ton bois)	240 kW	2910
23	Brûleur four (ton bois)	240 kW	2910
24	TS – tunnel de traitement du laquage vertical 2	15 000 Nm ³ /h	3260
25	Brûleur four de séchage – laquage vertical 2 (direct)	325 kW	2910
26	Application de peinture poudre – dépoussiéreur de la cabine 1 du laquage vertical 2	17 000 Nm ³ /h	2940
27	Application de peinture poudre – dépoussiéreur de la cabine 2 du laquage vertical 2	17 000 Nm ³ /h	2940
28	Brûleur four de polymérisation – laquage vertical 2	407 kW	2910
29	Cuisson peinture poudre – four de polymérisation – laquage vertical 2	1 630 Nm ³ /h	2940
30	Chaudière – laquage vertical 2	755 kW	2910

* TS : traitement de surface

Article 7. Origine des approvisionnements en eau

Le deuxième alinéa de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont d'environ 53 000 m³ dont 5 % pour les besoins domestiques.

La consommation d'eau à usage industriel alimente les postes suivants :

- les bains de traitement de surface des 2 chaînes de laquage vertical ;
- les bains de traitement de surface de la chaîne de laquage horizontal ;
- les bains de traitement de surface de la chaîne de laquage d'accessoires ;
- les bains de traitement de surface de l'atelier des filières ;
- la tour de refroidissement.

Article 8. Identification des effluents

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux usées industrielles issues des chaînes de laquage proviennent :

- des vidanges des bains actifs,
- des vidanges des bains de rinçages.

Ces eaux sont orientées et stockées dans 5 réservoirs tampons (2 cuves de 20 m³ pour les eaux issues des bains de traitement alcalins, 1 cuve de 30 m³ pour les eaux issues des bains de rinçage alcalins, 1 cuve de 30 m³ pour les eaux issues des bains de traitement acides et 1 cuve de 30 m³ pour les eaux issues des bains de rinçage acides).

La totalité de ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration interne.

Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'un GRV de nitrate de calcium (NUTRIOX) de 1 m³ pour le traitement préventif de la formation d'H₂S dans le réseau d'assainissement.

Article 9. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral N° 2018-I-748 du 25 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie dont le nombre dépend des besoins en eau calculés selon le document technique D9 de défense extérieure contre l'incendie. Ces appareils (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant dispose a minima des appareils suivants :
 - 7 poteaux incendie branchés sur le réseau public
 - 2 poteaux incendie branchés sur le réseau privé BRL (Bas Rhône Languedoc)
 - 2 réserves incendie de 150 et 300 m³ (la réserve de 300 m³ est équipée d'un poteau d'aspiration déporté)

- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- un dispositif de détection et d’extinction sur les cabines de poudrage.

Les réserves d’eau doivent être réceptionnées par un représentant du SDIS. La fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (DECI) en vigueur) est transmise au service DECI du SDIS 34 et à l’inspection des installations classées.

Les poteaux créés ou modifiés doivent faire l’objet d’une réception. Les fiches de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie en vigueur) sont transmises au service DECI du SDIS 34 et à l’inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les points d’eau incendie font l’objet d’un contrôle technique a minima tous les trois ans.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d’effluents pollués ou susceptibles de l’être sont étanches et résistent à l’action physique et chimique des produits qu’elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l’objet d’examens périodiques appropriés permettant de s’assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 10. Publicité

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baillargues et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d’un mois ;
- un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l’Hérault ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l’Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Baillargues ainsi qu’à la société Profils Systèmes.

Montpellier, le 20 SEP. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.